

SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION

Affaire EL MAHJOUB (No 4)

Jugement No 1429

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. Mohamed El Mahjoub le 20 juin 1994, la réponse de l'OIT du 31 août, la réplique du requérant du 9 septembre et la duplique de l'Organisation du 18 octobre 1994;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII, paragraphes 1 et 3, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant libyen, a été au service de l'OIT du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1991. Des renseignements sur sa carrière au sein de l'Organisation figurent, sous A, dans le jugement 1213 sur sa première requête.

Le 13 février 1992, le requérant a déposé une demande de réparation en application de l'annexe II du Statut du personnel du Bureau international du Travail (BIT) intitulée "Réparation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles". Cette réclamation portait sur une lésion au genou dont il alléguait qu'elle était imputable à deux accidents, survenus l'un le 23 juillet et l'autre le 23 octobre 1991.

Par lettre du 28 mai 1993, le secrétaire du Comité de compensation lui a fait savoir que le Directeur général avait décidé de suivre la recommandation du comité selon laquelle les deux accidents ne sauraient être reconnus comme imputables à l'exercice de ses fonctions officielles. Le secrétaire a expliqué que le comité était d'avis que sa lésion au genou avait plusieurs causes possibles et qu'il n'y avait pas de preuve que l'un ou l'autre des deux accidents ait joué un rôle significatif en la matière.

Après un échange de correspondance avec le secrétaire, le requérant, qui contestait le rejet de sa demande, a déposé, le 28 février 1994, une réclamation en application de l'article 13.2 du Statut du personnel. Dans une lettre datée du 28 mars 1994, le chef du Service de l'administration du personnel lui a demandé de bien vouloir préciser quelle était la décision qu'il contestait et d'expliquer, le cas échéant, en faisant toutes les observations supplémentaires qu'il jugerait utiles, pourquoi il estimait sa réclamation recevable en dépit du fait qu'il n'avait pas respecté le délai de six mois prévu à l'article 13.2.

L'administration ayant perdu la réponse du requérant, qui était datée du 17 avril 1994, le chef du Service de l'administration du personnel a exprimé des regrets dans une lettre du 10 juin, et lui a demandé de lui envoyer copie de ladite réponse.

Par lettre du 3 juillet, à laquelle il joignit une copie de sa réponse du 17 avril, le requérant fit savoir à ce chef de service qu'il avait déjà porté l'affaire devant le Tribunal, en application de l'article VII, paragraphe 3, du Statut de celui-ci.

B. Le requérant soutient qu'il a droit à réparation pour un accident imputable à l'exercice de ses fonctions. Il affirme avoir présenté sa réclamation dans les délais impartis et, selon lui, le fait que le Directeur général n'ait pas porté l'affaire devant une commission médicale indique à l'évidence qu'il ne conteste pas les faits d'un point de vue médical. D'ailleurs, le Statut du personnel "ne décrit rien concernant le Comité de compensation ou son mandat".

Il demande au Tribunal d'"annuler la mesure illégale" qui, dit-il, "gèle" le "versement de la réparation" à laquelle il

a droit en vertu de l'annexe II du Statut du personnel.

C. Dans sa réponse, l'OIT soutient qu'aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, la requête est irrecevable, le requérant n'ayant pas épuisé les moyens internes de recours. Il a lui-même préféré la présentation d'une réclamation en application de l'article 13.2 à la constitution d'un conseil médical que le secrétaire du Comité de compensation avait proposée dans une lettre qu'il lui avait adressée le 18 août 1993. L'article 13.2 stipule que toute réclamation émanant d'un fonctionnaire qui estime avoir été traité d'une manière incompatible avec le Statut du personnel doit être adressée "dans les six mois", or la réclamation du requérant du 28 février 1994 est arrivée bien après l'expiration du délai imparti pour déposer un recours contre le refus de l'OIT d'accorder une réparation.

Quant au rejet de sa réclamation - qu'il estime implicite en application de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal -, la raison pour laquelle il n'en a pas immédiatement reçu notification - mise à part l'erreur bureaucratique qui n'a fait qu'aggraver le retard - est que l'administration souhaitait respecter la procédure en laissant le requérant d'abord exprimer son point de vue sur la recevabilité.

Sur le fond, l'OIT fait observer que le requérant n'a pas informé le Service médical de ses deux accidents, qu'il n'y a eu de témoins que pour le second, qu'il n'a pas consulté de médecin après le premier accident et ne l'a fait que neuf jours après le second, et qu'il n'existe aucune preuve que l'un ou l'autre des accidents ait eu des conséquences sur son état. Bien que le Directeur général lui ait dit pourquoi il rejetait sa réclamation, le requérant n'a pas fait valoir son droit - que l'administration lui a pourtant rappelé dans sa lettre du 18 août 1993 - à ce qu'une commission médicale examine son cas.

D. Le requérant réplique que sa requête est recevable et développe ses moyens sur le fond. L'administration ne lui a jamais indiqué la référence exacte de la circulaire portant création du Comité de compensation et l'avis de ce comité est "illégal".

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position sur la recevabilité et, subsidiairement, sur le fond. Elle produit l'"instruction générale No 290" du 1er juillet 1965, par laquelle le Directeur général a créé un Comité de compensation chargé de le conseiller sur les réclamations présentées en application de l'annexe II du Statut du personnel.

CONSIDERE :

1. L'engagement du requérant au BIT a pris fin le 31 décembre 1991. Il demande réparation pour une lésion au genou qui serait imputable à deux accidents survenus pendant les heures de travail dans le bâtiment du siège de l'OIT à Genève, l'un le 23 juillet et l'autre le 23 octobre 1991.
2. Le requérant n'a pas signalé l'accident du 23 juillet 1991 au Service médical du BIT. Pour le second, il a été examiné par un médecin privé le 1er novembre 1991. Bien qu'il ait consulté le Service médical les 13 septembre, 4, 25 et 26 novembre 1991, ce n'est que le 29 novembre qu'il a fait état de sa lésion au genou, en déclarant qu'elle était imputable à l'accident du 23 juillet 1991.
3. Le 13 février 1992, il a présenté une demande de réparation conformément à l'annexe II du Statut du personnel, qui porte sur les réparations. L'administration a soumis sa demande au Comité de compensation du BIT. Sur recommandation du comité, le Directeur général a pris une décision que le secrétaire du comité a porté à la connaissance du requérant dans une lettre datée du 28 mai 1993, selon laquelle les accidents ne pouvaient être reconnus comme étant imputables à l'exercice de ses fonctions officielles ou comme ayant eu "un effet significatif" sur son état.
4. Dans une lettre du 18 août 1993, le secrétaire du comité a fait savoir au requérant qu'il était en droit de demander qu'un conseil médical soit nommé conformément aux dispositions du paragraphe 25, alinéa b), de l'annexe II du Statut du personnel. Le requérant n'a pas voulu faire cette demande au motif que, puisque le Directeur général n'avait pas choisi de soumettre la question à un conseil médical, il était lui-même en droit de supposer qu'il n'existait pas de divergences sur les aspects médicaux de la relation entre la lésion et l'exercice de ses fonctions officielles. Au demeurant, dès lors que, selon lui, le Statut du personnel ne prévoyait pas de Comité de compensation, la mise en place d'un tel comité était contraire à ce Statut.
5. L'Organisation soutient que la requête est irrecevable du fait que le requérant n'a pas épuisé, dans les délais prescrits, les voies de recours internes qui lui étaient ouvertes. Elle cite l'article 13.2 du Statut du personnel qui

stipule :

"Toute réclamation émanant d'un fonctionnaire qui estime avoir été traité d'une manière incompatible, soit avec les dispositions du présent Statut, soit avec les termes de son contrat d'engagement, ou avoir été l'objet d'un traitement injustifié ou inéquitable de la part d'un fonctionnaire supérieur doit ... être adressée au Directeur général par l'entremise du chef responsable du fonctionnaire en question, ainsi que du Département du personnel, dans les six mois qui suivent le traitement qui fait l'objet de la plainte. ..."

6. Cette objection est retenue. Comme le Tribunal l'a souvent déclaré - par exemple au premier considérant du jugement 1244 (affaire Popineau No 5) -, le paragraphe 1 de l'article VII de son Statut signifie qu'un requérant doit non seulement avoir épuisé tous les moyens de recours internes dont il dispose au sein de l'organisation qui l'emploie, mais encore qu'il doit s'être dûment conformé aux règles de cette procédure. La décision du Directeur général refusant la réparation demandée a été communiquée au requérant par le secrétaire du Comité de compensation dans sa lettre du 28 mai 1993. Le requérant n'a formé son recours interne que le 28 février 1994, c'est-à-dire après l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 13.2. Sa requête est de ce fait irrecevable conformément à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

7. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur l'autre objection de la défenderesse selon laquelle le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes parce qu'il n'a pas demandé la constitution d'un conseil médical.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 1995.

(Signé)

William Douglas
E. Razafindralambo
Mark Fernando
A.B. Gardner